

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

IPPON CONTRE LA COMMUNICATION D'UN DOCUMENT NON ADMINISTRATIF

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 24 avril 2013, Jacqueline LESAIN \(req. 338649\) : « Ippon contre la communication d'un document non administratif »](#).
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IPPON CONTRE LA COMMUNICATION D'UN DOCUMENT NON ADMINISTRATIF

CE, 24 avr. 2013, n° 338649, B.

Les juristes (praticiens comme universitaires) sont parfois sujets de peurs incontrôlables à l'instar de l'hippopotomonstrosesquippedaliophobie ou encore de celle de ne pas voir communiqué un document administratif sollicité. On sait qu'en la matière, c'est la loi du 17 juillet 1978 (ayant mis en place la célèbre Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)) qui précise lesdites règles d'accès au premier rang desquelles figure le principe selon lequel le droit à communication n'est mis en place qu'à propos des documents reconnus et qualifiés comme étant de nature administrative. Tel n'est en revanche pas le cas des actes – de nature privée – émis par une personne morale de droit privé. Bien entendu, la donne peut être rendue plus complexe lorsqu'une association, comme en l'espèce, bien que régie par la loi du 1er juillet 1901, est également chargée d'une mission de service public. En l'occurrence, une licenciée de la Fédération Française de Karaté et disciplines associées (FFK) cherchait à obtenir la communication de documents relatifs à la tenue d'une assemblée générale fédérale. Devant le refus de la FFK, la requérante a saisi la CADA qui s'est déclarée incompétente (devant l'absence d'acte administratif). En première instance, le tribunal administratif de Versailles a également rejeté la requête ce qui n'a manifestement pas empêché la karatéka demanderesse de se pourvoir en cassation. À ce dernier stade, le Conseil d'État a alors confirmé – ainsi que l'on ne pouvait que s'y attendre – l'absence de lien suffisamment direct entre les documents litigieux (relatifs à l'élection interne d'un organe délibérant d'une association) et la mission de service public impartie à la FFK.